AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 290 /AMF-UMOA/2025

PORTANT ENRÉGISTREMENT DES ÉMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU BURKINA « TPBF 6,60% 2025 – 2030 », « TPBF 6,80% 2025 – 2032 », ET « TPBF 7,00% 2025 – 2035 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision N° CM / 13 / 09 / 2022 du 30 septembre 2022 portant approbation de la version consolidée du Traité révisé de l'UMOA en rapport avec le changement de dénomination du CREPMF ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°04/03/2024/CM/UMOA du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n°2025-0019/MEF/SG/DGTCP/DAMOF du 29 août 2025 autorisant la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre, par appel public à l'épargne, les émissions susvisées ;

Vu la saisine de la SGI SBIF du 04 septembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires du Burkina Faso « TPBF 6,60% 2025 – 2030 », « TPBF 6,80% 2025 – 2032 » et « TPBF 7,00% 2025 – 2035 » sont enregistrées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA, sous les numéros **EE/25-21, EE/25-22 et EE/25-23**.

Article 2

Les trois (3) émissions « TPBF 6,60% 2025 – 2030 », « TPBF 6,80% 2025 – 2032 » et « TPBF 7,00% 2025 – 2035 » présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « TPBF 6,60% 2025 – 2030 »**

Émetteur	:	Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	TPBF 6,60% 2025 – 2030
Montant indicatif de l'émission	:	Cinquante-quatre (54) milliards de FCFA
Code ISIN	:	BF0000004127
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	5 400 000 obligations
Date de jouissance	:	20 octobre 2025
Taux d'intérêt	:	6,60% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, les 20 octobre et 20 avril de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 20 octobre 2030 et pour la première fois le 20 avril 2026, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.

Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (2) ans de différé.

- **Pour l'émission « TPBF 6,80% 2025 – 2032 »**

Émetteur	:	Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	TPBF 6,80% 2025 – 2032
Montant indicatif de l'émission	:	Quarante-huit (48) milliards de FCFA
Code ISIN	:	BF0000004143
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	4 800 000 obligations
Date de jouissance	:	20 octobre 2025
Taux d'intérêt	:	6,80% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, les 20 octobre et 20 avril de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 20 octobre 2032 et pour la première fois le 20 avril 2026, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après trois (3) ans de différé.

- **Pour l'émission « TPBF 7,00% 2025 – 2035 »**

Émetteur	:	Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Dénomination	:	TPBF 7,00% 2025 – 2030
Montant indicatif de l'émission	:	Dix-huit (18) milliards de FCFA
Code ISIN	:	BF0000004150
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	1 800 000 obligations
Date de jouissance	:	20 octobre 2025
Taux d'intérêt	:	7,00% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, les 20 octobre et 20 avril de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 20 octobre 2035 et pour la première fois le 20 avril 2026, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 5 940 000 obligations pour l'émission « TPBF 6,60% 2025 – 2030 » ;
- 5 280 000 obligations pour l'émission « TPBF 6,80% 2025 – 2032 » ;
- et 1 980 000 obligations pour l'émission « TPBF 7,00% 2025 – 2035 ».

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

L'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des trois (3) emprunts obligataires dénommés « TPBF 6,60% 2025 – 2030 », « TPBF 6,80% 2025 – 2032 » et « TPBF 7,00% 2025 – 2035 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

Le Consortium des SGI chefs de file, composé de SBIF, CORIS BOURSE, SA2IF et IFI, doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

Il doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant l'ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive des émissions ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

Le Consortium conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

Le Consortium doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Il transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date d'allocation.

Le Consortium publie, par voie de communiqué de presse, le compte–rendu synthétique des émissions.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 05 SEP. 2025

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président



Badanam PATOKI